

**Nombre de membres****Séance du vendredi 02 décembre 2022****en exercice :** 11

L'an deux mille vingt-deux et le deux décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 25 novembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Monsieur DIAZ Sylvain.

**Présents :** 11**Votants :** 11**Sont présents :** Sylvain DIAZ, Claude MAS, Jean Paul LACAM, Daniel TAURAND, Serge LAVERGNE, Jérôme LACAM, Martial FREGEAC, Loïc BENNET, Monique RASERA, Mathilde SPINI, Sylvie BELLET**Secrétaire de séance :** Sylvie BELLET

Objet : Admission en non-valeur des titres de recettes pour un montant de 3524.81 € (DE 2022 038)  
Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 8 novembre 2022 avec la liste 4847940215

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :** DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants sur le Budget Principal :

Année	Numéro du titre	Objet	Imputation budgétaire	Montant
2018	4	Loyer	752	29.30
2017	113	Remboursement redevance Ordures ménagères	70878	52.19
2018	31	Loyer	752	252.55
2018	41	Loyer	752	252.55
2018	46	Loyer	752	252.55
2018	66	Loyer	752	29.30
2018	86	Loyer	752	29.30
2018	103	Loyer	752	29.30
2018	109	Loyer	752	252.55
2018	130	Loyer	752	252.55
2018	138	Remboursement redevance Ordures ménagères	70878	66.00
2018	149	Loyer	752	252.55
2018	163	Loyer	752	252.55
2019	4	Loyer	752	29.76
2019	5	Loyer	752	256.52
2019	13	Loyer	752	256.52
2019	51	Loyer	752	256.52
2018	22	Loyer	752	52.50

**Article 2 :** DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 3524.81 euros.**Article 3 :** DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune  
POUR : 11                      CONTRE 0                      ABSTENTION 0

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 373€ (DE 2022 039)

Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 8 novembre 2022 avec la liste 4847960215

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1 :** DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants sur le Budget du service de l'Assainissement :

Année	Numéro du titre	Objet	Montant
2018	R-1-50	571	12.50
2018	R-1-50	89	192.50
2019	R-1-48	89	122.50
2019	R-1-48	571	2.50
2018	R-2-107	89	43.00

**Article 2 :** DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 373 euros.

**Article 3** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune  
POUR : 11                      CONTRE 0                      ABSTENTION 0

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 114,35€ (DE 2022 040)  
Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 14 septembre 2022 avec la liste 5546670115

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1** : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants sur le Budget du service de l'Eau :

Année	Numéro du titre	Objet	Imputation budgétaire	Montant
2021	4	Eau	7011	65.16
2020	R-1-47	77 Eau		35.00
2021	4	Redevance eau	701241	14.19

**Article 2** : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 114.35 euros.

**Article 3** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune  
POUR : 11                      CONTRE 0                      ABSTENTION 0

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 133.50€ (DE 2022 041)  
Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 8 novembre 2022 avec la liste 4847950215

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1** : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants sur le Budget du service de l'Eau :

Année	Numéro du titre	Objet	Imputation budgétaire	Montant
2020	R-1-5	Eau		0.60
2019	14	Redevance eau	701241	3.63
2018	R-1-71	77 Eau		81.40
2019	14	Eau	7011	41.60
2018	R-1-71	570		6.27

**Article 2** : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 133.50 euros.

**Article 3** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune  
POUR : 11                      CONTRE 0                      ABSTENTION 0

Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 316.34€ (DE 2022 042)  
Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 14 septembre 2022 avec la liste 5546680115

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1** : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants sur le Budget du service de l'Assainissement :

Année	Numéro du titre	Objet	Imputation budgétaire	Montant
2020	R-2-89	89		105.00
2021	R-3-88	89		110.84
2021	R-3-88	571		10.50
2021	R-2-32	89		90.00

**Article 2** : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 316.34 euros.

**Article 3** : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune  
POUR : 11                      CONTRE 0                      ABSTENTION 0

Objet: Partage de la Taxe d'Aménagement (DE 2022 043)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,*

*Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-213 du 14 novembre 2022,*

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la

superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Considérant** qu'à ce jour, la seule répartition de compétence évaluable entre les compétences exercées par les Communes et la Communauté de Communes est celle des zones d'activités, et afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire du 14 novembre 2022 a adopté un partage de la taxe d'aménagement en 2022 comme suit :

- Taux de reversement sur les parcelles cadastrées en zone d'activité d'intérêt communautaire : 100%
- Taux de reversement du produit diffus communal : 0%

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'ADOPTER** ce principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté,
- **D'AUTORISER** M/Mme le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

POUR : 11                      CONTRE 0                      ABSTENTION 0

**Objet : Bâtiments communaux - Evolution des loyers (DE 2022 044)**

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que 3 logements communaux sont disponibles à la location. Il propose de faire le point sur les loyers actuels :

Appartement Petite Tour (2 chambres)	80 m <sup>2</sup>	409.91
Appartement Tour (1 chambre)	44 m <sup>2</sup>	235.75
Appartement Mairie (3 chambres)	108 m <sup>2</sup>	563.79
Appartement Rue Principale (1 chambre)		235.75
Restaurant		698.58

Il demande au conseil municipal un avis sur les loyers pratiqués afin de proposer les logements vacants à la location. Il convient de rappeler que certains loyers sont conventionnés :

- Le logement Tour (1 chambre)
- Le logement « Petite Tour » (2 chambres)
- Le logement « Ancienne Poste » (3 chambres)

Leurs loyers sont réévalués uniquement en fonction de l'IRL (Indice de Référence des Loyers) du 3<sup>e</sup> trimestre. Pour l'année 2023, les évolutions seraient les suivantes :

IRL 3<sup>e</sup> trimestre 2021 : 131.61

IRL 3<sup>e</sup> trimestre 2022 : 136.27

		Ancien Loyer	Loyer 2023
Appartement Petite Tour (2 chambres)	80 m <sup>2</sup>	409.91	424.23
Appartement Tour (1 chambre)	44 m <sup>2</sup>	235.75	243.99
Appartement Poste		444.07	459.58

Pour le restaurant, le loyer est réévalué en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC) selon un cycle de trois ans. L'évolution aurait lieu au 1<sup>er</sup> mars 2023.

ILC 2<sup>e</sup> trimestre 2020 : 115.42

ILC 2<sup>e</sup> trimestre 2022 : 123.65

		Ancien Loyer	Loyer 2023
Restaurant		698.58	748.39

Pour les autres logements, les loyers sont réévalués au 1<sup>er</sup> janvier avec un mode de calcul identique aux logements conventionnés.

		Ancien Loyer	Loyer 2023
Appartement « Mairie »	108 m <sup>2</sup>	563.79	583.49
Appartement « Rue Principale »		235.75	243.99
Appartement « Place de l'Eglise »			350.00
Appartement « Ancien Gîte »	145 m <sup>2</sup>		580.00

A l'occasion du départ des locataires des jardins, il propose d'intégrer le grand jardin au tarif de la location de l'appartement « Mairie » et demande au Conseil Municipal son avis sur le prix des loyers pratiqués.

Au vu de la conjoncture, il est proposé de ne pas appliquer l'augmentation pour le restaurant, ainsi que pour les locataires présents fin janvier 2023. Après délibération, le Conseil Municipal décide d'appliquer les loyers suivants pour le parc immobilier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

Appartement « Tour » (1 chambre)	243.99
Appartement « Rue Principale » (1 chambre)	243.99
Appartement « Place de l'Eglise » (1 chambre)	350.00
Appartement « Petite Tour » (2 chambres)	409.91
Appartement « Poste »	459.58
Appartement « Mairie » (3 chambres)	563.79
Appartement « Ancien Gite » (4 chambres)	580.00
Restaurant	698.58

POUR : 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Objet : Vote de crédits supplémentaires - Teyssieu (DE 2022 045)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

**FONCTIONNEMENT :**

**DEPENSES**

**RECETTES**

022	Dépenses imprévues	-2000.00	
6411	Personnel titulaire	1500.00	
6531	Indemnités	400.00	
6541	Créances admises en non-valeur	400.00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	350.00	

**TOTAL :**

**650.00**

**0.00**

**INVESTISSEMENT :**

**DEPENSES**

**RECETTES**

020	Dépenses imprévues	-650.00	
-----	--------------------	---------	--

**TOTAL :**

**-650.00**

**0.00**

**TOTAL :**

**0.00**

**0.00**

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

POUR : 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Objet: Vote de crédits supplémentaires - eau teyssieu (DE 2022 046)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

**FONCTIONNEMENT :**

**DEPENSES**

**RECETTES**

618	Divers	-133.50	
6541	Créances admises en non-valeur	133.50	

**TOTAL :**

**0.00**

**0.00**

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

POUR : 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Objet: Vote de crédits supplémentaires - asst teyssieu (DE 2022 047)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6541	Créances admises en non-valeur	373.00	
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	-373.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

POUR : 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Objet: Création de la régie "gîte communal" (DE 2022 048)

Le Conseil Municipal,

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 octobre 2022 ;

**DECIDE**

Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Teyssieu. Cette régie est installée à l'adresse du gîte communal place de l'église Marie Madeleine 46190 TEYSSIEU. La régie encaisse uniquement les produits de la location des nuitées du gîte communal (Compte d'imputation : 752). Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées uniquement en chèques. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €. Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès de la mairie la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement et au minimum une fois par mois. Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur. Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur. Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Teyssieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monsieur BENNET Loïc et Madame SPINI Mathilde se sont proposés afin d'être régisseur.

POUR : 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Le secrétaire de Séance  
Madame BELLET



Le président de séance  
Monsieur DIAZ

